(2

MONSEIGNEUR,

L'Egliſe de Jeſus-Chriſt formant un corps dont tous les membres doivent être unis, & dépendans les uns des autres, rien ne doit être plus cher, ſurtout à ſes principaux Miniſtres, que cette mutuelle correſpondance, qui met ſous les yeux de toute l'Egliſe, dans la perſonne des Evêques des plus grands Sieges, tout ce qui ſe fait dans chaque Egliſe particuliere.

C'eſt dans cet eſprit, Monſeigneur, qu'immediatement après la concluſion du Synode, que les beſoins de l'Egliſe nous ont obligé de tenir au mois de Septembre dernier, nous en avons envoyé les Decrets à Notre Saint Pere le Pape, comme au Chef de l'Epiſcopat, & au centre de l'unité Catholique; & c'eſt dans les mêmes diſpoſitions, que nous avons l'honneur de vous les adreſſer aujourd'hui, Monſeigneur, comme à l'une des principales colonnes de l'Egliſe.

Il eſt queſtion dans ces Decrets des plus grands Myſteres de notre Religion, & d'un grand nombre d'Articles de notre foi, attaqués les uns par un homme ſans Caractere, qui s'étoit gliſſé parmi nous, & qui ſe diſoit des nôtres, mais qui n'a que trop manifeſté qu'il n'en étoit pas: les autres par des Auteurs tout à fait étrangers, mais dont les ouvrages quoique déja proſcrits par les Souverains Pontifes & par pluſieurs illuſtres Prélats, étoient néanmoins débités ſous nos yeux, & paroiſſoient même comme imprimés dans ces Provinces, au grand ſcandale de nos freres ſéparés.

L'interêt de la foi, dont *la cauſe eſt commune à toute l'Egliſe Catholique*, (*a*) le ſalut des fideles confiés à nos ſoins, & l'honneur de la Religion nous obligeant d'élever notre voix contre toutes ces erreurs, nous ne pouvions le faire d'une maniere plus canonique, qu'en nous réuniſſant en Concile, *ſelon la regle de l'Egliſe, & la coutume de nos ancêtres*, (*b*) qui ne decidoient d'aucune affaire importante que dans ces ſaintes Aſſemblées. (*c*) Nous nous ſommes crus d'autant plus obligés à prendre cette voie, que ſelon les Decrets des derniers Conciles generaux la celebration frequente des Conciles eſt ordonnée comme neceſſaire pour *terminer les controverſes, corriger les abus, & regler les mœurs* & la diſcipline Eccleſiaſtique. Eh! plût à Dieu, que cet ancien & reſpectable uſage n'eut pas été ſi negligé dans ces derniers tems! Peut-être que nous ne verrions pas l'Egliſe inondée de cette multitude d'abus & d'opinions erronées, qui ſont depuis ſi long tems le ſujet des gemiſſemens continuels des gens de bien. Nos Peres nous l'avoient prédit, en nous avertiſſant que lorſque les Conciles venoient à ceſſer dans l'Egliſe, tout y étoit bientôt *rempli de vices & d'erreurs*. (*d*)

Nous nous flattons, Monſeigneur, que vous & nos illuſtres Collegues dans l'Epiſcopat, reconnoîtrez dans nos Decrets cette unité de foi, cette conſanguinité de doctrine qui fait la force du corps Sacerdotal. „ Et comme la correſpondance doit être telle dans tout le corps de l'Egliſe, que ce que fait „ chaque Evêque, ſelon la regle & dans l'eſprit de l'unité Catholique, toute l'Egliſe, tout l'Epiſco„ pat, & le chef de l'Epiſcopat le faſſe avec lui", (*e*) nous ne pouvons douter que toute l'Egliſe n'applaudiſſe un jour à ce que nous n'avons fait qu'en ſon nom, ſelon ſes regles, dans ſon eſprit, & en nous conformant aux monumens Sacrés de ſa tradition.

C'eſt dans la même confiance, que nous avons cru devoir dreſſer une *Expoſition* claire & préciſe de nos ſentimens ſur les matieres conteſtées dans l'Egliſe. En rendant temoignage aux verités de foi re-

con-

(*a*) Eugene de Carthage, rapporté par Victor de Vite, L. 2. *De Perſec. Vandal.*
(*b*) Le Pape Gelaſe, *de vinculo Anathem.*
(*c*) Le Cardinal Zarabella, Archevêque de Florence, *Tract. de Schiſm.*
(*d*) XI. Concile de Tolede, Preface.
(*e*) Boſſuet, Sermon ſur l'unité.

Digitized by Google

connues pour telles par tous les Catholiques, il nous a paru neceſſaire, pour remplir toute juſtice, de rendre pareillement hommage à celles qui pour être aujourdhui contredites par des auteurs particuliers, n'en ſont pas moins partie du Sacré depôt. Vous verrez Monſeigneur dans cet Expoſé, que nous ne penſons ſur toutes ces matieres, que ce que penſent dans l'Egliſe Catholique les Prelats, les Theologiens, les Corps les plus éclairés & les plus recommandables par leur attachement à la doctrine de la Sainte antiquité.

Unis ainſi à toute l'Egliſe Catholique dans l'unité d'une même foi, & à ce qu'il y a de plus reſpectable entre ſes membres, dans l'unité d'une même doctrine, pourquoi faut-il entendre parler parmi nous de diviſions & de Schiſmes? Ou il n'y a point de diviſion dans la foi, devroit-il y en avoir dans la charité? Nous ne le diſons qu'avec les ſentimens de la plus vive douleur; mais nous ne pouvons néanmoins le diſſimuler. Les Catholiques de ces Provinces forment deux partis dans le ſein d'une même Egliſe. Les uns fidelement unis à leurs Evêques, au S. Siege, & à toute l'Egliſe Catholique ſont notre couronne & le ſujet de notre conſolation: les autres, ſous pretexte d'une obeiſſance aveugle & ſans bornes au Souverain Pontife, ſe ſont ſouſtraits à l'autorité Sacrée de leurs Paſteurs naturels & immediats; & ſe ſont portés juſqu'à cet excès, que de ſe ſeparer même totalement de leur communion.

Il ſeroit difficile d'exprimer, Monſeigneur, les maux & les ſcandales, que cauſe cette déplorable diviſion; & les animoſités, les quereles, les calomnies, les excès de different genre, auxquels ſe ſont portés ceux qui en ſont les auteurs. Les temoignages que Nous & nos Predeceſſeurs leurs avons toujours donné de notre charité paternelle, & de notre horreur pour toute rupture de communion, n'ont pû les arrêter. Pluſieurs d'entr'eux, non contens de rompre avec nous tout commerce Eccleſiaſtique, ont ſouvent exercé à l'égard de notre Clergé des violences & des voies de fait, que nous etions obligés de ſouffrir en ſilence pour ne pas livrer nos freres aux Miniſtres de la juſtice. D'autres ont quelques fois porté l'eſprit d'erreur & de fanatiſme juſqu'à regarder comme invalides, par une ignorance inexcuſable, les Sacremens adminiſtrés par Nous, ou par nos Cooperateurs, ſans en excepter ceux qui impriment caractere; & en general, l'époque de cette diviſion eſt celle de l'ignorance, de la ſuperſtition, du relachement des mœurs, qui caracteriſent communement ceux qui ſe ſont ſeparés de nous, juſqu'à deshonorer le Chriſtianiſme, & inſpirer un nouvel éloignement pour l'Egliſe Catholique au grand nombre des habitans de ces Provinces, qui en ſont ſeparés.

Et peut-être, helas! la Catholicité y ſeroit-elle depuis long-tems aneantie, ſi le Seigneur ne s'y étoit reſervé juſqu'à preſent une race de fideles plus dignes du nom qu'ils portent. Mais à quoi tend la diviſion & le Schiſme dont nous nous plaignons, qu'à y éteindre cette race precieuſe & avec elle tous les autres Catholiques qui y vivent à ſon ombre?

Quels puiſſans motifs, Monſeigneur, pour engager les Miniſtres de la charité de Jeſu-Chriſt à apporter quelque remede à d'auſſi grands maux?

Il n'y en a point d'autre, ſans doute, que de reunir à leurs propres Paſteurs ceux qui en ont été illegitimement ſéparés. Jeſus-Chriſt a établi les Succeſſeurs de S. Pierre les premiers de tous les Evêques, afin qu'ils fuſſent le centre de l'unité Catholique: *ut Capite conſtituto Schiſmatis tollatur occaſio.* (*a*) Il a voulu de même que chaque Egliſe particuliere eut un Evêque à ſa tête, qui fut le centre de la communion de tous les fideles de ſon Dioceſe, par lequel ils fuſſent unis au centre commun de la Catholicité.

La ſeule cauſe, qui a empeché juſqu'ici le retabliſſement de cette naturelle & heureuſe harmonie, c'étoit le credit enorme de ceux qui l'ont rompue. Ils ſont aſſez connus aujourdhui, Monſeigneur, pour ne pas craindre de vous les nommer. Ce ſont les Jeſuites, qui ſont les principaux, pour ne pas dire les ſeuls Auteurs de nos maux. Nous l'avons repreſenté à Benoît XIV. ſur la fin de ſon Pontificat; (*b*) & nous ne ponvons pas douter que ce ſage & ſavant Pontife n'en ait été touché. Perſonne n'ignore que les Religieux, dont nous parlons, ont une oppoſition innée au gouvernement Epiſcopal. Ils avoient travaillé inutilement pendant plus de cent ans, à le detruire dans cette Egliſe; mais ils ont cru en venir à bout ſous le long Pontificat de Clement XI. ſous lequel tout le monde ſait qu'ils étoient tout puiſſans. Et en effet à peine ce Pape fut-il élevé ſur le S. Siege, qu'il ſuſpendit de ſes fonctions M. Codde pour lors Archevêque d'Utrecht, par un ſimple Bref, adreſſé à un Paſteur particulier, qu'il ſubſtituoit à ſa place ſous le titre de *Provicaire Apoſtolique*, & dont le principal merite étoit d'être livré aux adverſaires de ce Prélat & de ſon Clergé. Bientôt après les Miniſtres de la Cour de Rome, & les Congregations Romaines publierent des Lettres & des Decrets, ou l'on avançoit qu'il ne ſubſiſtoit plus de Chapitres ni de Clergé hierarchique dans cette Egliſe, & que perſonne ne pouvoit entreprendre d'y exercer la juriſdiction ſpirituelle que le *Vicaire Apoſtolique*, nommé *ſelon le ſeul bon plaiſir* de

(*a*) S. Jerôme, contre Jovinien, Tom. IV. de ſes Ouvrages part. 2. pag. 168.
(*b*) Lettre de M. l'Archevêque d'Utrecht au Pape Benoît XIV. du 13. Fevrier 1758.

de la Cour de Rome, & ceux à qui ce Vicaire vouloit bien communiquer ſes pouvoirs. (*a*) Ces premiers engagemens une fois contractés, il n'a plus été poſſible de les rompre. Vingt ans de ſoumiſſions, de ſupplications & d'inſtances les plus reſpectueuſes, de la part de ce Clergé, pour obtenir un Evêque, ſelon les anciens uſages, ont été inutiles. Et lorſque l'extreme neceſſité l'a enfin forcé de s'en procurer par les voies Canoniques, nos adverſaires ont eu le Credit de leur fermer toute entrée auprès des Souverains Pontifes. Il n'en eſt venu que des Brefs fulminans en reponſe aux Lettres reſpectueuſes envoyées à Rome, ſoit pour demander la confirmation des Elections, ſoit pour faire part des Sacres. Une premiere ſurprile a attiré toutes les autres. Un premier Bref a ſervi de Protocole à tous les ſuivans, malgré la bonne volonté connue de quelques Miniſtres du S. Siege, & celle même de quelques Souverains Pontifes.

Dans ces circonſtances, Monſeigneur, il eſt évident que venir au ſecours de notre Egliſe c'eſt venir au ſecours du S. Siege. Nos adverſaires lui font la plus grande injure en lui attribuant les ſurpriſes qu'ils ont faites aux Souverains Pontifes & à ſes Miniſtres. La gloire du S. Siege eſt de conſerver les droits & les Prérogatives des autres Egliſes; de faire obſerver les Saints Canons; de maintenir la paix & l'unité pour la conſervation de laquelle il a été établi; de rappeller au ſein de l'Egliſe ceux qui ont le malheur d'en être ſeparés &c. Ce ſeroit donc le deshonnorer, que de regarder comme ſon ouvrage la conduite de ceux qui ont foulé aux pieds tous les droits de notre Egliſe; qui ont violé à notre égard toutes les regles Canoniques; qui ont introduit au millieu de nous un Schiſme des plus ſcandaleux; & qui ſe ſont efforcés de faire paſſer pour Schiſmatique & ſeparé de l'Egliſe un Clergé des plus ſoumis à l'Egliſe, & des plus reſpectueux pour celui qui en eſt le Chef, ſelon les vrais principes de la ſubordination raiſonnable & chretienne. Le Saint Siege qui doit preſenter la regle à tout l'univers, ne peut jamais avoir intention de la violer ou de l'affoiblir. Mais tout Pontiſe, pris d'entre les hommes & environné de foibleſſe étant ſujet à pecher (*b*), peut-être ſurpris & trompé. Et dès lors il eſt eſſentiel de le diſtinguer du S. Siege. „On y doit d'autant plus prendre garde que ce qui vient d'une au„ torité ſi éminente pourroit à la fin paſſer pour loi, ou devenir un exemple pour la poſterité. (*c*) Plus la conduite qu'on a tenue à notre égard eſt étrange & revoltante, plus la mepriſe ſeroit dangereuſe. Nous n'entreprendrons pas, Monſeigneur, de vous l'expoſer en detail. Il ſuffira de vous repreſenter en abregé les pretentions de nos adverſaires. Elles ne roulent que ſur des points de fait évidens & notoires, ou ſur des queſtions de droit qui ne le ſont pas moins.

On convient de part & d'autre, que depuis la revolution arrivée dans le Gouvernement & la Religion de ces Provinces, ſur la fin du ſeizieme Siecle, il s'y eſt toujours conſervé des centaines de milliers de Catholiques ſous la condnite de leurs anciens Paſteurs, qui ont toujours eu des Evêques à leur tête. Mais nos adverſaires pretendent premierement, que depuis la même époque ce Corps de fideles reunis à leurs Paſteurs a ceſſé d'être une veritable Egliſe; qu'il a perdu tous les droits ſpirituels, & toutes les Prérogatives eſſentielles à une Egliſe; que tous les fideles & les Paſteurs des ſix Dioceſes qui compoſent cette Province Métropolitaine, ſont devenus Dioceſains du Pape, immediatement ſoumis à ſa juriſdiction, & à celle des Congregations Romaines; que les Evêques qui l'ont gouvernée ne l'ont point fait en qualité *d'Evêques propres & ordinaires*; qu'ils n'étoient que de ſimples *Vicaires* du Pape; que tous ſes Paſteurs, tant du premier que du ſecond Ordre, ne ſe ſont donnés depuis que pour de purs *Miſſionnaires*, ou pour des Paſteurs *precaires*, *temporels*, *amovibles* au gré de la Cour de Rome; en un mot que cette Egliſe a été dès lors reduite à la condition, à laquelle ont été aſſujeties celles que les nouveaux Miſſionnaires vont fonder chez les infideles, & qu'on appelle païs de Miſſion.

Ils ſoutiennent en Secoud lieu, que nos Chapitres, qu'ils ne peuvent disconvenir avoir toujours ſubſiſté dans cette Egliſe ſous le nom au moins de *Vicariat*, de *Senat* ou de *Conſeil* Epiſcopal, n'ont jamais joui, depuis la revolutiou, des droits attachés aux Chapitres des Egliſes Cathedrales & Metropolitaines; qu'ils n'ont point ſuccedé aux droits ſpirituels des anciens Chapitres de cette Egliſe; qu'ils n'ont jamais exercé en particulier celui d'élire leurs Evêques ſelon le droit commun, & ſelon le Concordat Germanique, dans lequel cette Egliſe eſt compriſe; ni celui de gouverner le Dioceſe lorſque le Siege étoit vacant.

Toutes ces allegations ſont autant de Paradoxes auſſi évidemment & notoirement faux, que propres à éloigner pour toujours de la Religion Catholique nos freres ſeparés. Nos adverſaires ne les ont d'ailleurs inventés qu'après coup & pour la comodité de leur cauſe. Ils ſe ſont mutuellement contredits, & ont ſucceſſivement varié ſur les principaux articles. Les faits contraires ſont conſtatés par des preuves de tous les genres; & nommément par une multitude de Monumens authentiques, qui ont fermé

(*a*) Lettres de M. Buſſi Internonce de Bruxelles du 25. Janvier & du 5. & 22. Fevrier 1703. Decret de la Congregation de la Propagande du 3. Fevrier 1703.
(*b*) Hebr. V. 2. 3.
(*c*) M. Boſſuet, Sermon ſur l'unité.

fermé la bouche à nos plus ardens contradicteurs. A s'en tenir à ces queſtions de fait le poſte de nos adverſaires n'étoit pas tenable. Il a donc fallu recourir à des Maximes de droit ; & voici celles qu'ils nous ont oppoſées.

Il eſt impoſſible, ont-ils dit, qu'une Egliſe exiſte avec un gouvernement Epiſcopal & Hierarchique, ſous des Souverains qui ne ſont pas Catholiques ; & ſans les biens, l'éclat, les temples & les Prérogatives exterieures, dont jouiſſent les Egliſes qui ſont ſous la domination & la protection de Princes de leur communion. Ils ont eu même la folie d'avancer, que le Pape avec la plenitude de pouvoir qu'ils lui attribuent, ne pourroit pas établir une pareille Egliſe. Ainſi ſans ſe mettre en peine de répondre aux preuves des faits, qui leur étoient oppoſés, ils ont ſoutenu qu'ils n'étoient pas vrais, parceque, ſelon leurs principes, ils ne pouvoient pas l'être.

Une Autre maxime, que nos adverſaires ont avancée pour ſe debaraſſer des faits, c'eſt que quand il ſeroit prouvé, que cette Egliſe auroit ſubſiſté, avec des Evêques propres, des Chapitres, un Clergé hierarchique &c. juſqu'au tems ou les Papes l'ont declarée aneantie & dechue de tous ſes droits, Elle auroit dès lors ceſſé d'exiſter en vertu de cette ſeule Declaration.

Cette ſeconde maxime eſt une conſequence des plus outrées des pretentions de quelques Canoniſtes Ultramontains, qui concentrent dans la perſonne du Pape toute la jurisdiction Eccleſiaſtique ; qui ſoutiennent que les Evêques ne ſont que ſes *Vicaires*, & qu'ils n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de lui ; qui le regardent comme au deſſus de tous les Canons, & comme *n'etant adſtreint à aucune loi humaine* ; qui lui donnent le droit d'établir & de revoquer à ſon gré, ſans obſerver aucune formalité, tous les Paſteurs de l'Egliſe tant du premier que du ſecond Ordre, & d'exercer immediatement dans toutes les Egliſes du monde toutes les fonctions des Ordinaires.

Notre cauſe étant reduite à ces queſtions de droit & de fait, nous oſons dire, Monſeigneur, qu'elle ne peut ſouffrir la moindre difficulté aux yeux de ceux qui ont quelque connoiſſance des faits, ou qui ſont tant ſoit peu inſtruits des veritables principes ſur la Hierarchie Eccleſiaſtique.

Neanmoins quelque évidente que ſoit en elle même la bonté de notre cauſe, & quelque convaincus que nous en ayons toujours été, nous n'avons ceſſé de demander qu'elle fut examinée juridiquement devant un Tribunal legitime & competent, à la deciſion du quel nous avons toujours promis de nous ſoumettre. Nous ne nous ſommes plaints que d'avoir été condamnés ſans être entendus, & depouillés des droits dont nous etions en poſſeſſion, ſans Sentence & ſans Procedure canonique. Car il eſt notoire qu'on ne peut regarder comme telle de ſimples Brefs des Papes, ou des Decrets des Congregations Romaines, qui ne ſont que des actes extrajudiciaires, d'une jurisdiction purement arbitraire ou incompetente, & publiés d'ailleurs ſans examen, ſans audition des parties intereſſées, à quatre cens lieues de leur domicile, contre les loix fondamentales du Païs, & ſans aucune des formalités eſſentielles à tout jugement Eccleſiaſtique.

Dans quelque Syſtême que l'on ſoit ſur le fonds de notre cauſe, on doit convenir qu'en pareil cas nous étions en droit de demeurer en poſſeſſion d'une forme de gouvernement, qui ſubſiſtoit dans cette Egliſe depuis plus de mille ans qu'elle étoit fondée. C'eſt un axiome de droit, également reconnu par les Juriſconſultes & par les Canoniſtes, que perſonne ne peut-être depouillé de ſon bien par voie de fait & ſans Sentence legitime : *Nemo viâ facti, ſed ex legibus tractari debet ; & quilibet manet in ſuâ poſſeſſione, donec per Sententiam Judicum competentium evincatur.* Si cette maxime a jamais eu une juſte application, c'eſt dans le cas preſent. Le Gouvernement Epiſcopal & Hierarchique dont on a pretendu nous depouiller, eſt d'inſtitution Divine. La ſituation particuliere, ou ſe trouve cette Egliſe, le lui rend plus neceſſaire qu'à aucune autre. Quand même il ſeroit vrai, que de fait il auroit été aneanti dans ces Provinces, par une ſuite du malheur des tems, il eſt inconteſtable qu'il auroit du y être retabli auſſitôt que des circonſtances plus favorables pouvoient le permettre. C'eſt neanmoins dans de telles circonſtances qu'on a au contraire entrepris de l'en priver. Ses Souverains, inſtruits par une longue experience, qu'ils n'avoient rien à craindre d'Evêques, tels que ceux qui conduiſoient cette Egliſe depuis long-tems, ſouffroient même qu'ils priſſent le titre d'Archevêque d'Utrecht, qui les avoit d'abord choqué ; & ils n'ont pas diſſimulé depuis, que ce Gouvernement leur étoit bien plus agreable que celui qu'on vouloit y ſubſtituer, parce qu'il étoit plus avantageux pour le maintien du bon Ordre & de la tranquilité publique. Ils ſe ſont même oppoſés par leurs Placards à ce que leurs ſujets Catholiques fuſſent gouvernés par des *Vicaires Apoſtoliques*, ou autres Superieurs, *qui n'auroient pas été élus* (par le Clergé du Païs) *ſelon l'ancien uſage.*

Qu'il eſt étrange, Monſeigneur, que dans de telles circonſtances on ait voulu forcer cette Egliſe de renoncer au Gouvernement Epiſcopal, dont elle avoit joui juſques là, & à des droits dont toutes les autres Egliſes ſont en poſſeſſion ! Prétendre qu'elle ne peut en jouir parce que ſes Souverains ne ſont pas Catholiques, & parce qu'elle eſt privée de ces Prérogatives, que les autres Egliſes ne tiennent que de la liberalité des Princes, c'eſt avancer un Paradoxe auſſi injurieux à la nature du Chriſtianiſme,

niſme, que pernicieux dans ſes conſequences, & dément par les faits les plus conſtans. Il n'y auroit donc point eu de veritables Egliſes, ni de Gouvernement Epiſcopal & Hierarchique durant les trois premiers Siecles, ou toutes les Egliſes, & ſingulierement celle de Rome, la premiere de toutes, étoient privées de ces avantages ſous des Empereurs, qui non ſeulement n'étoient ni Catholiques ni Chretiens, mais qui même étoient ſouvent des perſecuteurs declarés de notre Sainte Religion? Il n'y auroit donc point eu d'Epiſcopat dans toutes les Egliſes d'Orient ou d'Afrique, qui ont ſubſiſté durant des Siecles entiers, ſous des Souverains infideles ou heretiques? Il n'y en auroit donc point encore aujourd'hui dans les Egliſes Grecques Schiſmatiques, ni dans celles qui ſont réunies au S. Siege, dont les Souverains ſont Mahometans? Sur quel pied faudroit-il donc regarder les Evêques titulaires qui ſe ſont conſervés en Irlande & ailleurs, ſous des Princes qui ne ſont pas Catholiques; & tous ceux qui pourroient tomber ſous la Puiſſance de pareils Souverains? L'Egliſe de Hollande n'eſt pas de pire condition que toutes ces Egliſes. Pourquoi donc ne pouvoit-elle pas être gouvernée par des Evêques propres & des Paſteurs Hierarchiques, comme le ſont toutes celles dont nous venons de parler?

Si malgré ſa ſituation particuliere, l'Egliſe de Hollande pouvoit avoir des Evêques propres, elle devoit en avoir. Pretendre qu'elle n'en a jamais eu, c'eſt ſuppoſer qu'on lui a toujours fait l'injuſtice de ne lui en pas donner. Elle prouve le contraire & c'eſt à la decharge du Souverain Pontife, qui plus que tout autre auroit été obligé d'y pourvoir. Mais ce qu'elle ne peut diſſimuler, c'eſt l'injuſtice qu'on lui a faite de la laiſſer ſans Evêque les vingt premieres années de ce Siecle, ou elle étoit plus en droit d'en demander que jamais. Dans la circonſtance d'un pareil refus, l'inſtitution Divine, la pratique de toute l'Egliſe, le ſalut des Fideles, l'intêret general de la Religion, la neceſſité de ſe maintenir dans ſon ancienne poſſeſſion & de prevenir ſon entiere ruïne, impoſoient à ſon ancien Clergé une étroite obligation de s'en procurer. Il ne l'a fait qu'en obſervant toutes les regles preſcrites & poſſibles en pareil cas. Quel eſt ſon crime? Ne ſeroit-il pas au contraire coupable, s'il s'étoit conduit autrement?

Tout ce qu'on peut oppoſer aux Evêques qu'il a élus, c'eſt qu'ils n'ont point été confirmés par les Papes. Mais n'eſt-il pas notoire que cette confirmation (qui n'eſt après tout qu'un point de diſcipline, & de diſcipline aſſez recente quant à la reſerve qui en eſt faite au Pape) a été demandée avec tout le reſpect & toutes les inſtances poſſibles, & qu'elle n'a été refuſée que ſur la ſeule ſuppoſition, que le Chapitre Metropolitain qui avoit fait l'élection étoit un Chapitre chimerique, aneanti depuis plus de cent ans. Si cette ſuppoſition eſt fauſſe, ſi elle n'eſt fondée, comme nous venons de le voir, que ſur les paradoxes les plus étranges, le refus de la confirmation, qui n'eſt fait que ſur ce pretexte, eſt injuſte, arbitraire & ſans cauſe canonique. Or ſoutenir qu'un pareil refus rend des Evêques illegitimes, c'eſt ſapper par les fondemens la Hierarchie & la diſcipline Eccleſiaſtique; c'eſt fournir à la Cour de Rome, qui eſt aujourd'hui en poſſeſſion de confirmer presque tous les Evêques du monde Catholique, un moyen aſſuré de ſe rendre totalement la maitreſſe de toutes les élections Epiſcopales, & d'eteindre pour des fins particulieres toutes les Egliſes, qui ne lui plairont pas; c'eſt livrer à ſa diſcretion les Concordats que les Egliſes & les Princes Catholiques ont fait avec les Papes de ces derniers tems, pour mettre des bornes à ſes pretentions.

Ajouter que des Evêques élus & ſacrés Canoniquement en pareil Cas, quoique ſans confirmation & ſans Bulles du Pape, encourent les Cenſures & les excommunications *ipſo facto*, prononcées à Rome ſur cet unique fondement, & ſans aucune des formalités requiſes pour des actes de cette vigueur, c'eſt établir des maximes, en matiere de Cenſure, capables de mettre toutes les Egliſes & les Etats en combuſtion.

Quand les droits que nous revendiquons, ſeroient auſſi douteux qu'ils ſont certains & indubitables, les Cenſures de la Cour de Rome, fondées uniquement ſur l'uſage canonique que nous avons fait de ces droits, ne pourroient autoriſer à regarder notre cauſe comme jugée en dernier reſſort; & encore moins, ſervir de titre legitime pour ſe ſeparer de notre Communion. Ces droits formeroient tout au plus l'objet d'un Procès entre la Cour de Rome & cette Egliſe: Procès dont la deciſion ſeroit dévolue par ſa nature, & par l'appel legitime que nous en avons interjetté, à un Tribunal ſuperieur & eſſentiellement diſtingué de cette Cour; & qu'elle ne pourroit juger en dernier reſſort, ſans choquer ce prineipe de droit naturel: *perſonne ne doit être juge dans ſa propre cauſe.* Tant que ce Procès ſera pendant & indécis, toutes les regles de la communion Eccleſiaſtique exigent, qu'on la conſerve avec nous. Nous ſommes unis à la foi & à la communion de toute l'Egliſe Catholique, & à celle du S. Siege en particulier. Nous en avons donné dans tous les tems les preuves les moins équivoques & les plus authentiques; & les Actes de notre dernier Synode, le conſtatent de la maniere la plus ſolemnelle. Nous n'avons fait aucune demarche, ou nous n'ayons obſervé tout ce que les regles de l'Egliſe exigent, & qui n'ait été autoriſée & dirigée par le Conſeil des Prelats, des Theologiens, & des Juriſconſultes les plus celebres de l'Egliſe Catholique. Nous avons toujours reçu des

marques expreſſes de Communion, & de leur part, & d'un très grand nombre d'autres illuſtres Catholiques de different Païs. En faut-il davantage pour nous donner un droit inconteſtable à la communion de toute l'Egliſe Catholique?

Vous trouverez Monſeigneur, les preuves du fait que nous avançons, dans le *Recueil des Temoignages* que nous avons l'honneur de vous preſenter. Si notre cauſe avoit été plus connue, nous ne doutons pas qu'ils n'euſſent été beaucoup plus nombreux; & rien n'auroit été plus efficace que cette multiplication de Suffrages, pour arrêter le progrès de nos maux, & en particulier celui du Schiſme dont nous gemiſſons.

Qu'il nous ſoit permis à cette occaſion de deplorer avec vous, Monſeigneur, & avec un des plus illuſtres, Prelats (*a*) du dernier ſiecle, une des principales cauſes des maux de l'Egliſe, & des malheurs de ces derniers tems; ſavoir le peu de commerce que les Egliſes ont entr'elles, & le peu d'interêt qu'elles ſemblent prendre aux biens & aux maux les unes des autres. Si nos illuſtres Collegues dans l'Epiſcopat avoient été plus inſtruits de notre ſituation, peut-il être douteux qu'ils ne fuſſent venus à notre ſecours? & s'ils l'avoient fait nos maux ſeroient ou terminés ou fort adoucis. Il ne s'agit ici que des droits Epiſcopaux; Il ne s'agit que des regles de l'unité Catholique. Le Corps des Evêques eſt ſolidairement chargé de veiller à la conſervation des uns & des autres. L'unité de l'Epiſcopat eſt tout à la fois, & le modele le plus parfait de l'unité Catholique, & le moyen le plus efficace pour la maintenir, ou pour la retablir lorſqu'elle a ſouffert quelques atteinte. S. Cyprien penetré de cette verité, veut que „ le Corps Sacerdotal ne ſoit uni par les liens mutuels de la concorde & de l'unité, „ qu'afin de venir au ſecours les uns des autres, lorſque l'homme ennemi cherche à diviſer, ou à „ ravager le troupeau (*b*)." Le grand S. Baſile obſerve que l'éloignement des lieux ne doit point y mettre obſtacle, parce que l'union de la charité rend voiſins ceux qui ſont le plus éloignés par l'habitation corporelle. Cette union, ſelon ce Pere, oblige toutes les Egliſes à prendre part aux biens & aux maux de chacune en particulier, & à conſoler par des Lettres ou par des viſites celles qu'on ne peut conſoler autrement (*c*).

Cette correſpondance des Egliſes entr'elles ſi neceſſaire dans tous les tems, doit être encore plus vive & plus efficace, au jugement du même Saint, (*d*) dans les tems de trouble & de diviſion, tels que ceux ou nous vivons. Les Egliſes qui jouiſſent de la tranquillité, n'en ſont que plus obligées de venir au ſecours de celles qui ſont agitées par la tempête. C'eſt le cas, dit Saint Baſile, ou les Egliſes particulieres doivent former une eſpece de ligue & de conſpiration contre l'ennemi commun. Les interêts temporels, dit-il, réuniſſent ainſi les nations les plus independantes les unes des autres. Pourquoi des interêts infiniment plus precieux ne reuniroient-ils pas de même les Egliſes qui ne forment qu'un ſeul Corps? Ce Pere ne craint pas de dire que demeurer dans le repos & le ſilence en pareil cas, ſans s'intereſſer aux beſoins de ſes freres, c'eſt faire avec eux une eſpece de ſchiſme, & porter une atteinte très pernicieuſe à l'eſprit de concorde qui doit regner entr'eux: *Tunc nos ipſi abſcindimus ab orbe terrarum; nec nos pudet ſolitudinis, nec damnum ferre diſtractionem concordiæ ducimus* (*e*). L'Egliſe, dit-il ailleurs, n'étoit autres fois ſi floriſſante, que parceque ſes differentes portions étoient entre-elles dans une plus grande correſpondance & une plus parfaite union: *Eccleſiæ Dei olim florebant, membris variis quaſi in uno corpore unam conſpirationem habentibus;* (*f*) & les affaires Eccleſiaſtiques, ajoute-t-il, ne ſont aujourd'hui ſi délabrées de ſi deſeſperées, que parcequ'un chacun n'eſt attentif qu'à ſes propres affaires, & neglige celles de ſon prochain: *Res autem Eccleſiæ ideo dilapſæ & proditæ ſunt, dum quiſque res proximi negligit, ſuis intentus* (*g*). Ce que S. Baſile diſoit de ſon tems, ne ſe verifie-t-il pas d'une maniere ſinguliere dans le nôtre?

Permettez nous, Monſeigneur, de ſolliciter votre zele & votre charité en notre faveur par ces conſiderations & par les paroles d'un autre grand (*h*) Saint dont la ſituation avoit des rapports particuliers avec la nôtre. Une cabale puiſſante l'avoit fait chaſſer de ſon Egliſe par deux Conciles nombreux. Mais la ſentence portée contre lui, étant contraire à toutes les regles Canoniques, il écrivit une Lettre circulaire au Pape Innocent I. & à pluſieurs autres Evêques d'occident, pour leur demander d'apporter un prompt remede à ces maux; & de continuer au moins à lui donner des marques de leur charité & de leur communion. Ces Lettres opererent leur effet. Tous les efforts de ſon (*i*) Antagoniſte n'empêcherent pas le Pape Innocent de declarer, que la ſentence de ces Conciles devoit de-

(*a*) Monſieur Boſſuet. (*b*) Ep. 52. ad Marc. (*c*) Ep. 243. Tome III. pag. 372. D.
(*d*) Ep. 243. num. 4. (*e*) Ep. 111. num. 3. (*f*) Ep. 164. num. 1. (*g*) Ep. 136. num. 2. pag. 227. (*h*) Saint Chryſoſtôme. (*i*) Theophile d'Alexandrie. (*k*) Tillem. Saint Chryſoſtome, Article 86. (*l*) Palladii Dialogus, pag. 28. Baronius Anno 404. §. 20.
(*m*) Labbe Conc. Tom. 2. pag. 1117. c. (*n*) Saint Chryſoſtôme Tom. III. pag. 155. ultima Edit.

demeurer en ſuſpens juſqu'à la deciſion d'un Concile legitime; & qu'en attendant on devoit conſerver inviolablement la communion & ne faire ſchiſme avec perſonne. (*k*) Les Evêques d'Italie dans un Concile tenu l'année ſuivante 404. furent du même avis (*l*). Le Concile d'Afrique de l'an 407. reſolut pareillement de garder la paix avec & l'un & l'autre parti, en attendant la deciſion finale de l'affaire (*m*). Le Concile demandé ne ſe tint pas. La ſentence portée contre S. Chryſoſtôme ne fut point revoquée. Mais il obtint du moins des Lettres de Communion, qui furent pour lui le ſujet de la plus grande conſolation, & le gage du Jugement que la Poſterité devoit porter de ſon affaire.

Souffrez donc, Monſeigneur, que dans un cas ſemblable nous vous diſions, auſſi bien qu'à tous nos Collegues dans l'Epiſcopat, ce que ce Saint diſoit à ceux de ſon tems (*n*): *Igitur Domini mei, maxime venerandi & Pii, cum hæc ita ſe habere didiceritis, ſtudium veſtrum & magnam diligentiam adhibete, quo retundatur hæc quæ in Eccleſias irrupit iniquitas. Quippe ſi mos hic invaluerit, & fas fuerit cuivis in alienam Paræciam irrumpere, idque ex tantis intervallis, & ejicere quos voluerit, & autoritate propriâ quæque pro libidine ſuâ facere, ſcitote quod brevi tranſibunt omnia, & totus orbis premetur bello inexpiabili, omnibus ejectis, & omnes ejicientibus. Quapropter ne confuſio hæc omnem quæ ſub Cælo eſt nationem invadat, obſecro ut ſcribas quod HÆC TAM INIQUE FACTA, & ab unâ ſolum parte, abſentibus nobis & non declinantibus judicium, non habent robur, ſicut neque naturâ ſuâ habent.... Nobis vero qui nec convicti nec redarguti, nec habiti ut Rei ſumus, Litteris veſtris & caritate veſtrâ, aliorumque omnium, quorum ſcilicet & antea Societate fruebamur, frui concedite.* Nous ſommes avec un profond reſpect, dans l'union de vos Prieres & dans la charité de Jeſus-Chriſt,

MONSEIGNEUR,

Vos très humbles & très
obeïſſans Serviteurs.

+ Pierre Jean Archevêque d'Utrecht

+ Jean Evêque de Haarlem

+ Barthelemi Jean Evêque de

Par Ordre des Peres du Synode

Nicolas Van Maeren, Secreta

à Utrecht le Jeudi Saint,
19. Avril 1764.